

Origine

La modernisation des règles d'origine est simplifiée

Au milieu de l'année 2011, la Suisse a été l'une des premières parties contractantes à signer la Convention sur les règles d'origine pan-euro-méditerranéennes à Bruxelles. En tant que principal instrument juridique, cette convention remplacera les protocoles d'origine de chaque accord de libre-échange euro-méditerranéen conclu par la Suisse ou sous l'égide de l'AELE. La convention permet d'intégrer les pays des Balkans occidentaux dans la zone de cumul pan-euro-méditerranéenne, ce qui répond notamment à un besoin de l'économie suisse d'exportation. Entretien avec Ralf Aeschbacher, du service Accords de libre-échange de la DGD.



Ralf Aeschbacher

wp. Qu'est-ce que la convention sur les règles d'origine?

Afin que les biens industriels puissent circuler en franchise de douane dans la zone de cumul pan-euro-méditerranéenne, tous les Etats concernés¹ doivent être liés par des accords de libre-échange contenant des règles d'origine identiques. A l'avenir, la convention remplacera les protocoles sur les règles d'origine des accords de libre-échange correspondants. Outre les pays de la zone de cumul pan-euro-méditerranéenne, les Etats des Balkans occidentaux² font désormais également partie de la convention.

1 UE, AELE, Turquie, Egypte, Algérie, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie, Cisjordanie et bande de Gaza, îles Féroé

2 Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Monténégro et Serbie

Pourquoi avoir créé cette convention?

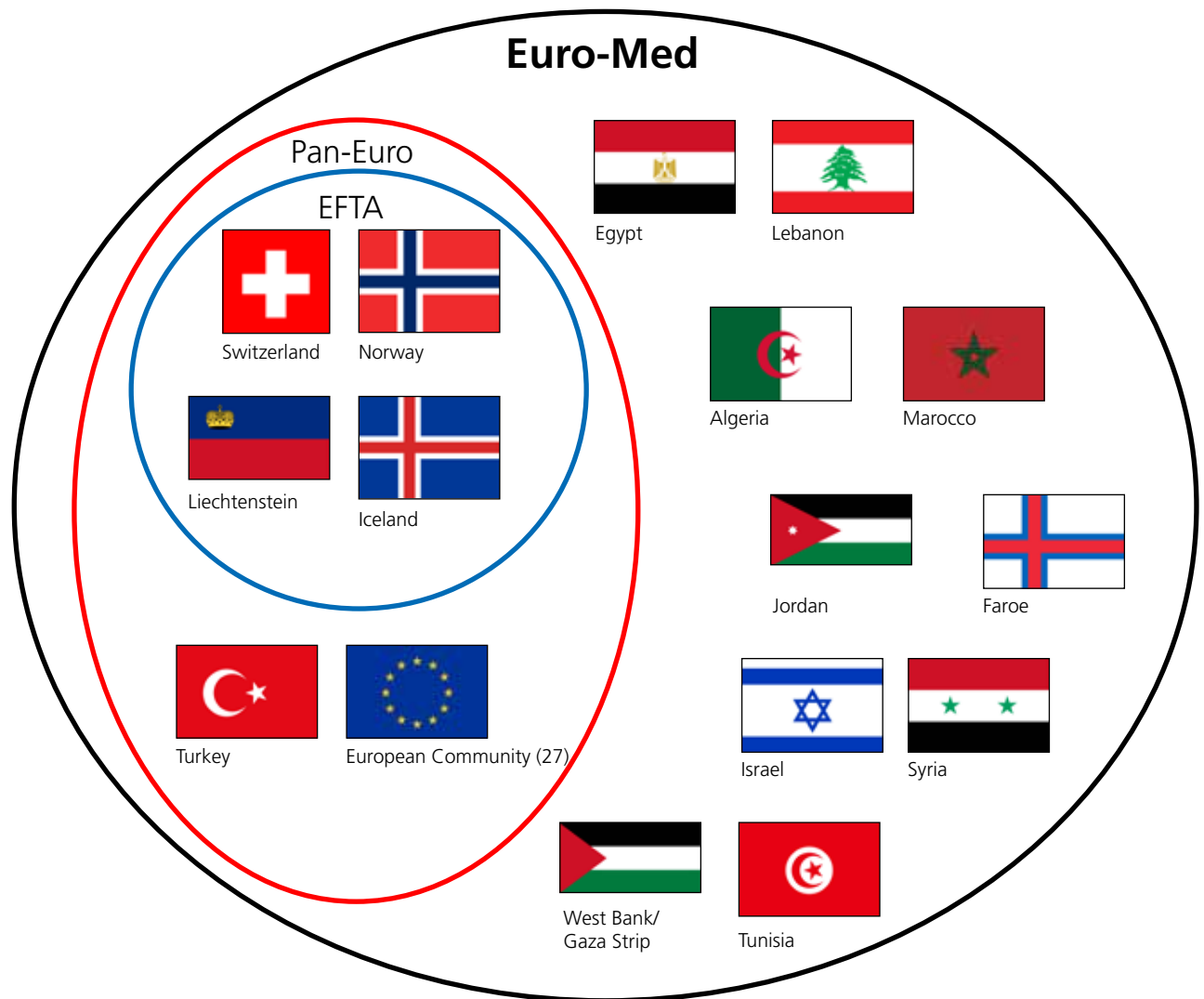
Les modifications éventuelles du protocole d'origine euro-méditerranéen entraînent une charge de travail considérable, car le protocole d'origine de chaque accord de libre-échange doit être adapté séparément. Dorénavant, lorsque les parties contractantes décideront d'introduire une modification, il suffira d'adapter les règles d'origine de la convention en conséquence. Les

«Afin que les biens industriels puissent circuler en franchise de douane dans la zone de cumul pan-euro-méditerranéenne, tous les Etats concernés doivent être liés par des accords de libre-échange contenant des règles d'origine identiques.»

modifications seront alors automatiquement applicables aux accords de libre-échange. Cela présente un double avantage: les processus de modifications seront simplifiés, et les modifications apportées – d'ailleurs souvent des simplifications – pourront être mises en œuvre beaucoup plus rapidement.

Pourquoi les règles d'origine n'ont-elles pas été modifiées à cette occasion, alors qu'elles sont considérées comme obsolètes?

C'est sciemment que les règles d'origine n'ont pas encore été révisées, afin que la convention puisse être mise en œuvre dans les meilleurs délais. Cela bénéficie à notre économie, notamment par rapport aux nouvelles possibilités de cumul avec les pays des Balkans occidentaux. Néanmoins, les règles d'origine ayant presque 40 ans, il est malheureusement vrai qu'elles ne correspondent plus à la situation économique actuelle et qu'elles ne reflètent pas le libéralisme économique européen. Aussi, parallèlement à la mise en œuvre de la convention, la révision de ses règles d'origine doit également être accélérée. A cet égard, la Suisse et l'AELE jouent un rôle de premier plan. Nous nous engageons afin que l'annexe sur les règles d'origine soit dépoussiérée, que des formulaires comme le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 soient supprimés et que les dispositions relatives à l'origine deviennent plus libérales et plus simples.



Quelles sont les modifications apportées par la convention?

Dans un premier temps, il n'y a de changements ni pour la douane ni pour l'économie suisse. Certaines parties contractantes, notamment la Suisse, ont déjà signé la convention. Toutefois, elle n'entrera en vigueur probablement qu'au début de l'année 2012. Par ailleurs, les règles d'origine de la convention sont les mêmes que celles du protocole d'origine euro-méditerranéen. Cependant, il sera dorénavant possible de cumuler également avec les pays des Balkans occidentaux. Ainsi, l'économie suisse d'exportation sera sur un pied d'égalité avec la concurrence européenne. A titre d'exemple, des produits semi-finis possédant le statut de produit originaire pourront être exportés en Macédoine, afin d'être livrés, après leur finition, en franchise de droits de

douane sur le marché de l'UE, sans qu'ils perdent leur statut de produit originaire. L'économie suisse appelait ce changement de ses vœux depuis longtemps.

Quand la convention sera-t-elle applicable en Suisse?

La convention entrera en vigueur lorsque au moins deux parties contractantes l'auront signée et ratifiée. Il faut s'attendre à ce que les Etats membres de l'AELE et l'UE soient les premiers à s'exécuter. Ensuite, les accords de libre-échange conclus par la Suisse ou sous l'égide de l'AELE (15 sont concernés pour l'instant) devront être progressivement adaptés. Le protocole d'origine euro-méditerranéen, qui compte plus de 170 pages, pourra être remplacé par une ou deux pages assorties d'un renvoi à la convention.

Quelles sont les conséquences pour la douane?

La mise en œuvre de la convention n'aura aucune incidence sur les activités quotidiennes de la douane. Le service Accords de libre-échange de la DGD, quant à lui, participera en tant que représentant de la douane aux travaux d'adaptation de ces accords au sein des comités douaniers et mixtes des accords de libre-échange.

Et pour l'économie?

Dans un premier temps, aucun changement ne s'opérera pour l'économie suisse. Néanmoins, dès que la convention sera inscrite dans les accords de libre-échange avec l'UE et les Etats des Balkans occidentaux, les entreprises suisses pourront profiter du cumul diagonal avec ces pays.